

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1855.

Prorogation de la loi du 30 novembre 1854, relative à l'exportation
des eaux-de-vie fabriquées avec des grains indigènes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 30 novembre 1854 interdit, jusqu'au 31 décembre 1855, l'exportation des eaux-de-vie fabriquées avec des grains indigènes.

Les circonstances dans lesquelles la mesure a été prise ne s'étant pas modifiées, il y a lieu de proroger cette prohibition pour un nouveau terme d'une année.

L'art. 2 de la loi du 30 novembre 1854 permet l'exportation avec décharge de l'accise, de l'eau-de-vie dont la fabrication avec des céréales étrangères est justifiée à raison de 200 kilog. de seigle par hectolitre d'eau-de-vie à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades. Il résulte des renseignements fournis au Gouvernement que le maïs est utilement employé en Belgique pour la production de l'alcool; ce grain peut donc être admis, comme le seigle, pour justifier de la fabrication de l'eau-de-vie avec des céréales étrangères.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter, au nom du Roi, proroge, jusqu'au 31 décembre 1856, les articles 1, 2 et 10 de la loi du 30 novembre 1854, en autorisant, en outre, l'exportation de l'eau-de-vie provenant de la distillation du maïs étranger.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1, 2 et 10 de la loi du 30 novembre 1854 (*Moniteur* n° 355) sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1856.

ART. 2.

Le 2^m alinéa de l'article 2 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

A. Les eaux-de-vie de grains dont la fabrication avec des céréales étrangères est dûment justifiée, à raison de 200 kil. de seigle ou de maïs par hectolitre d'eau-de-vie à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

Donné à Laeken, le 4 décembre 1855.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.
